

REGLEMENT NUMERO 85

REGLEMENT DE

ZONAGE

MUNICIPALITE DE BOUCHETTE

CHAPITRE VII

USAGES AUTORISES DANS LES MARGES

## 7.1

USAGES ET CONSTRUCTIONS DANS LA MARGE AVANT

L'espace formé par la marge avant doit être conservé libre de toute construction. Seuls sont autorisés dans cet espace, les constructions et usages suivants:

- Les perrons, galeries, auvents et avant-toits, pourvu que l'empiétement dans la marge avant n'excède pas deux (2) mètres;
- Les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol pourvu qu'ils n'excèdent pas trois (3) mètres;
- Les clôtures, haies, murs et murets, trottoirs, jardins, potagers, plantations, allées ou autres aménagement paysagers;
- Les fenêtres baies et les cheminées d'au plus de deux mètres cinquante (2.50 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de soixante quinze (75) centimètres;
- Les poteaux de distributions électriques, communications et câblodistributions et lampadaires;
- Les trottoirs, allées, espaces de stationnement ainsi que les espaces de chargement et de déchargement et les accès à la propriété tels les ponceaux et entrées charretières;
- Les abris d'autos temporaires à une distance minimum de trois (3) mètres de toute rue publique ou privée;
- Les rampes pour personnes handicapées.

7.1.1 Visibilité aux intersections de rues

Nonobstant l'article précédent sur tout emplacement d'angle et à moins de dispositions plus restrictives pour la ou les zones, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, talus, aménagement ou objet de plus de soixante quinze (75) centimètres de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité nécessaire à la circulation des véhicules pour des motifs de sécurité publique. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes de centre.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment l'emplacement d'angle, ces côtés devant mesurer chacun huit (8) mètres de longueur, à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

## 7.2

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISES DANS LA MARGE LATÉRALE SUR RUE

Les dispositions des articles 7.1 et 7.1.1 du présent règlement s'appliquent en les adoptant.

## 7.3

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISES DANS LES MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRES

A l'intérieur de l'espace fermé par les marges latérales et arrières, seuls sont autorisés les usages et constructions suivants:

- Les clôtures, haies, murs et murets, trottoirs, jardins, potagers, plantations, allées ou autres aménagements paysagers;
- Les perrons, galeries couvertes et leurs avant-toits, patios, serres domestiques, pourvu qu'ils empiètent sur moins de cinquante (50) pour-cent de la marge exigée par le présent règlement;
- Les espaces de stationnement, les espaces de chargement et de déchargement et les accès à la propriété tels les ponceaux et entrées charretières;
- Les abris d'autos temporaires tel que prescrit par le présent règlement;
- Les rampes pour personnes handicapées;
- Les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol pourvu qu'ils n'excèdent pas trois (3) mètres;
- Les fenêtres baies et les cheminées d'au plus de deux mètres cinquante (2.50 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus d'un (1) mètre et qu'en aucun cas, elles soient à une distance moindre que deux (2) mètres de la ligne latérale;

- Les poteaux de réseaux de distributions électriques, communautaires et câblodistributions.
- Les antennes, y compris les antennes paraboliques à la condition qu'elles soient situées à plus de deux (2) mètres de la ligne de propriété de l'emplacement;
- Les abris d'autos en annexe au bâtiment principal à la condition que la distance de dégagement de la ligne de propriété soit égale à cinquante (50) pour-cent de la hauteur entre le niveau du sol et le bord de sa toiture;
- Les puits et installations septiques à condition qu'ils ne soient pas situés à moins de trois (3) mètres des lignes de propriété;
- Les capteurs solaires situés à plus de deux (2) mètres des lignes de propriété;
- Les cordes à linge;
- Les éoliennes situées à plus de trois (3) mètres des lignes de propriété;
- Les appareils de chauffage et de climatisation situés à plus de trois (3) mètres de la ligne de propriété, toutefois ce type de constructions est prohibé à l'intérieur de toute zone à vocation dominante "Périmètre urbain" (U);
- Les réservoirs de carburant pour appareils de chauffage domestiques situés à plus de cinq (5) mètres des lignes de propriété;
- Les espaces et équipements de jeux extérieurs.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS COMMUNES AUX  
BATIMENTS ACCESSOIRES  
ACCESSOIRES AGRICOLES  
ET DEPENDANCES

## 8.1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES A L'HABITATION

Sont à titre non limitatif les bâtiments accessoires résidentiels en autant que les conditions suivantes soient respectées:

- A) La superficie du bâtiment ne doit pas excéder les pourcentages suivants de la superficie du terrain et ce de la manière qui suit:

Zone "PERIMETRE D'URBANISATION (U)"

Chaque bâtiment accessoire ne peut excéder dix (10) pour-cent de la superficie de l'emplacement. En aucun cas, la superficie totale des bâtiments accessoires ne pourra excéder quinze (15) pour-cent de la superficie de l'emplacement.

TOUTES LES AUTRES ZONES

La superficie totale du ou des bâtiments accessoires ne doit en aucun cas excéder (5) pour-cent de la superficie de l'emplacement, cependant dans les zones à vocation "Conservation", la superficie totale du ou des bâtiment(s) accessoire(s) ne peut excéder trois (3) pour cent de l'emplacement.

8.1.1 Implantation des bâtiments accessoires ~~à l'usage~~ "HABITATION"

Les bâtiments accessoires reliés à l'usage "HABITATION" peuvent être implantés dans la marge arrière, la marge riveraine et la marge latérale. En aucun cas, ils ne peuvent être implantés dans la marge de protection riveraine.

8.1.1.1 Distance de la ligne de propriété pour les marges latérales et arrières

- A) La distance minimum horizontale du bord de la toiture ou de tout excédent d'un bâtiment accessoire de moins de deux mètres cinquante (2,5 m.) de la hauteur de la base des murs à leur sommet (dans sa partie la plus haute) est fixée à deux (2) mètres de toute ligne de propriété.
- B) La distance minimum horizontale du bord de la toiture ou de tout excédent d'un bâtiment accessoire de plus de deux mètres cinquante (2,5 m.) de la base des murs à leur sommet (dans la ~~partie la plus haute) est réglée à la hauteur du~~ ~~mur le plus haut.~~

partie la plus haute) est égale à la hauteur du mur le plus haut.

#### 8.1.1.2 Distance d'un bâtiment accessoire d'un bâtiment principal

A moins que la structure du bâtiment accessoire soit rattachée à la structure du bâtiment principal et être intégré à la structure de celui-ci, la distance libre entre tout excédent de murs d'un bâtiment accessoire et ceux d'un bâtiment principal doit être d'au moins trois (3) mètres.

Nonobstant, le paragraphe précédent, la distance libre entre un bâtiment accessoire de plus de deux mètres cinquante (2.5 m.) de la hauteur de la base des murs à leur sommet (dans la partie la plus haute) et le bâtiment principal doit être égal à la hauteur du mur le plus élevé du bâtiment accessoire mais sans jamais être inférieur à cinq (5) mètres.

#### 8.1.2 Dégagement au-dessus d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques

L'article 6.1.1.9 s'appliquent en l'adaptant.

## 8.2

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES RELIES AUX USAGES AUTRES QUE "HABITATION"

Sont à titre non limitatif, les bâtiments accessoires complémentaires aux usages autres que l'usage "Habitation" en autant que les conditions suivantes soient respectées:

- A) L'usage du bâtiment accessoire à un caractère strictement accessoire et de complémentarité par rapport à l'usage du bâtiment principal ou du terrain;
- B) L'usage du bâtiment accessoire ne contrevient à aucune des dispositions applicables à la réglementation d'urbanisme de la municipalité;
- C) La superficie du ou des bâtiment(s) accessoire(s) ne doit pas excéder les pourcentages suivants de la superficie du terrain et ce, de la manière qui suit:



ZONES "PERIMETRE D'URBANISATION"

Le total de la superficie de plancher du ou des bâtiment(s) accessoire(s) ne peut en aucun cas excéder le pourcentage suivant de la superficie de l'emplacement:

- emplacement desservi par l'aqueduc et égout	15%
- emplacement desservi par l'aqueduc	12%
- emplacement non desservi	8%

TOUTES AUTRES ZONES

La superficie totale du ou des bâtiment(s) accessoire(s) ne doit en aucun cas excéder le pourcentage d'occupation de l'emplacement suivant:

- emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout	12%
- emplacement desservi par l'aqueduc	10%
- emplacement non desservi	5%

Nonobstant ce qui précède dans les zones à vocation dominante "Conservation" ce pourcentage maximum est abaissé à quatre pour cent (4 %) dans tous les cas.

8.2.1 Implantation des bâtiments accessoires reliés aux usages autres que "HABITATION"

Les bâtiments accessoires reliés aux usages autres que l'usage "HABITATION" peuvent être implantés dans la marge arrière, la marge riveraine et la marge latérale. En aucun cas, ils ne peuvent être implantés dans la marge de protection riveraine.

8.2.2 Distance de la ligne de propriété pour les marges latérales et arrières.

La distance de recul minimum horizontale des limites de propriété du bord de la toiture ou de tout excédent d'un bâtiment accessoire relié à un usage autre que l'usage "HABITATION" doit être deux fois la hauteur du ou des mur(s) sur lequel ou lesquels, elle s'applique. Cette hauteur est prise au plus haut sommet du ou des mur(s).

8.2.3 Distance d'un bâtiment accessoire relié à un usage autre que l'usage "HABITATION" et un bâtiment principal

La distance libre entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal doit être égale à la hauteur du mur le plus élevé du bâtiment accessoire mais sans jamais être inférieure à sept (7) mètres.

8.2.4 Dégagement au-dessus d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques

L'article 6.1.1.9 s'applique en l'adaptant.

8.3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES AGRICOLES

8.3.1 Implantation des bâtiments accessoires agricoles destinés à abriter des animaux

L'implantation de ce type de nouveaux bâtiments accessoires agricoles doit respecter toutes les distances requises par le ministère de l'Environnement du Québec pour l'exploitation de production animale.

8.3.2 Implantation des bâtiments accessoires agricoles destinés à abriter les produits agricoles, la machinerie agricole et autres bâtiments et constructions reliés à des activités agricoles

Les bâtiments ci-dessus énumérés peuvent être implantés de la manière suivante:

8.3.2.1 Marge avant

Tout nouveau bâtiment accessoire agricole décrit à l'article 8.3.2 devra être construit à une distance égale à la marge avant prescrite pour le bâtiment principal selon la zone dans laquelle il sera érigé.

En aucun cas, la marge de recul sera moindre que la hauteur du bâtiment ou de la construction. Cette hauteur est prise de la base de la construction ou du bâtiment jusqu'au sommet le plus haut de ladite construction ou dudit bâtiment.

## 8.3.2.2

~~Marges latérales et arrières~~

8.2.2 s'applique

Tout nouveau bâtiment accessoire agricole décrit à l'article 8.3.2 devra être construit à une distance minimum égale aux marges latérales ou arrières prescrites selon la zone dans laquelle il sera érigé.

En aucun cas, la marge de recul sera moindre que la hauteur du bâtiment ou de la construction. Cette hauteur est prise de la base de la construction ou du bâtiment jusqu'au sommet le plus haut de ladite construction ou dudit bâtiment.

## 8.3.2.3

Marge riveraine

A moins de dispositions contraires de l'article 11.1.3, tout nouveau bâtiment accessoire agricole décrit à l'article 8.3.2 devra être construit à une distance de quinze (15) mètres de la limite des hautes eaux.

## 8.3.2.4

Dégagement au-dessus d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques

L'article 6.1.1.9 s'applique en l'adaptant.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS APPLICABLES  
AUX QUAIS

**CHAPITRE IX****9.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES QUAIS****9.1.1 Quais autorisés**

Nonobstant les chapitres VIII et XI du présent règlement, les quais sont soumis aux prescriptions suivantes:

**9.1.1.1 Longueur maximum**

La longueur maximum de tout quai est de douze (12) mètres. Cette longueur représente la longueur totale de la construction empiétant sur l'eau.

En aucun cas, la construction d'un quai ne peut créer un obstacle à la navigation ou rendre celle-ci dangereuse. Un quai ne peut empiéter de plus de trente pour cent (30 %) de la largeur d'un plan ou cours d'eau .

Cependant, cette longueur peut être agrandie, si à cette longueur la profondeur de l'eau n'atteint pas un mètre (1 m.) à l'extrémité du quai. Dans ce cas, la limite de la longueur est déterminée par la profondeur de l'eau au cours de l'été où l'eau est la plus basse. Dans ce cas, le quai ainsi agrandi doit être équipé d'appareils qui devront servir de repères à sa localisation et ce, de façon à assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation durant l'hiver.

**9.1.1.2 Largeur maximum**

La largeur maximum d'un quai dans sa partie la plus grande ne peut excéder de trois (3) mètres. Les quais en forme de L ou de T sont autorisés à condition qu'ils respectent les dimensions de largeur et de longueur prescrite.

**9.1.1.3 Localisation du quai**

Le quai doit être implanté en face de l'emplacement riverain de son propriétaire sans empiéter sur le prolongement imaginaire des lignes de propriété de l'emplacement.

### 9.1.2 Nombre de quais

Un seul quai peut être aménagé ou construit par emplacement riverain.

### 9.1.3 Dispositions particulières concernant les quais flottants non rattachés à la rive

#### 9.1.3.1 Distance de la rive

Aucun quai flottant, non rattaché à la rive, ne peut être installé à une distance supérieure à dix (10) mètres de celle-ci.

Nonobstant le paragraphe précédent, un quai flottant, non rattaché à la rive, peut être installé à une distance supérieure à dix (10) mètres de la rive, dans le cas où à cette distance, une profondeur de l'eau de deux (2) mètres n'est pas atteinte. Dans ce cas, la limite de distance est déterminée par la profondeur de l'eau au cours de l'été où l'eau est la plus basse.

#### 9.1.3.2 Localisation

Ce type de quai doit être implanté en face de l'emplacement riverain de son propriétaire sans empiéter sur le prolongement imaginaire des lignes de propriétés de l'emplacement.

#### 9.1.3.3 Dimensions

En aucun cas, ce type de quai ne peut avoir une superficie supérieure à neuf (9) mètres carrés.

#### 9.1.3.4 Mise en place

Tout quai flottant non rattaché à la rive ne peut être installé entre le 15 septembre et le 1er mai de chaque année. Ce genre de quai doit être ramené sur la rive ou remisé durant cette période.

#### 9.1.3.5 Cours d'eau

En aucun cas, un quai flottant non relié à la rive ne peut être installé sur un cours d'eau. Ce type de quai n'est autorisé que sur les plans d'eau tels, les lacs et les étangs.

9.2

**ABRI DE BATEAU PROHIBE**

La construction d'un abri de bateau est prohibé sur le littoral de tout les plans et cours d'eau du territoire de la municipalité de Bouchette.

9.3

**Reconstruction d'un abri de bateau protégé par droits acquis**

Tout abri de bateau construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement en conformité des règlements municipaux ou un règlement de contrôle intérimaire qui est démoli ou détruit par le feu, une explosion ou autre acte de la providence peut être reconstruit ou réparé à la condition que ces travaux respectent les exigences suivantes:

- a) qu'il soit conforme aux exigences du présent article et de l'article 9.3.1. du présent règlement;
- b) La reconstruction ou la réparation doit débiter dans les douze (12) mois de la date du sinistre. Toutefois, ce délai peut être prolongé si une enquête policière ou pour fins d'assurance est ordonnée;
- c) Que l'abri de bateau soit de dimension égale ou plus petite que celle de l'abri de bateau avant sa destruction mais sans jamais excéder les prescriptions établies à l'article 9.3.1 et suivants du présent règlement;
- d) Que l'abri de bateau à être reconstruit ou réparé repose sur un lot de grève et en eau profonde.

**9.3.1 Dispositions particulières pour les abris de bateaux détruits ou démolis bénéficiant d'un droit acquis**

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux abris de bateaux désignés au premier paragraphe de l'article 9.3 du présent règlement:

**9.3.1.1 Hauteur en étage**

La hauteur de l'abri de bateau est de un (1) étage et cela sans égard au nombre d'étages de l'abri de bateau détruit ou démolé.

#### 9.3.1.2 Largueur de l'abri de bateau

La largeur totale de l'abri de bateau ne peut excéder six (6) mètres, exception faite de l'embarcadère ou du quai fait en construction hors-toit.

#### 9.3.1.3 Hauteur des murs

La hauteur maximum des murs extérieurs d'un abri de bateau est fixée à cinq (5) mètres.

#### 9.3.1.4 Longueur totale de l'abri de bateau

La longueur totale de l'abri de bateau y compris toute construction hors-toit, rampe d'accès ou embarcadère ne peut excéder douze (12) mètres au total ou vingt cinq (25) pourcent de la largeur totale du plan ou cours d'eau; la plus petite mesure des deux s'applique. La largeur du plan ou cours d'eau est mesurée d'une rive à l'autre où doit être implanté l'abri de bateau et ce, en face de l'emplacement du requérant d'un permis de construction.

#### 9.3.1.5 Porte d'entrée des bateaux

La ou les portes d'entrée pour bateaux doit(vent) être orientée(s) vers le large, du côté opposé à la rive.

#### Nature de l'usage d'un abri de bateau

#### 9.3.1.6 Localisation de l'abri de bateau

L'abri de bateau doit être implanté en face de l'emplacement riverain de son propriétaire sans empiéter sur le prolongement imaginaire des lignes de propriété de l'emplacement.

Chaque abri de bateau doit être distant d'au moins quinze (15) mètres d'un abri de bateau ou d'un quai privé relié à un emplacement riverain voisin.

#### 9.3.1.7 Nombre d'abris de bateaux

Un seul abri de bateau peut être reconstruit par emplacement riverain et par lot de grève et en eau profonde. Il ne peut y avoir plus d'un abri de bateau par emplacement.



9.4

CONSTRUCTION DE PONT PROHIBE

Sur le territoire de la municipalité de Bouchette, aucun pont ne peut être construit entre la terre ferme et la rive de toute île sur le lac Des Trente-et-Un Mille et ce, afin de ne pas nuire à la navigation de plaisance.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PARTICULIERES  
APPLICABLES A CERTAINS  
USAGES SPECIFIQUES

## 10.1

NORMES CONCERNANT LES COMMERCES DE RECYCLAGE

Dans les zones où ils sont autorisés, les commerces de l'usage recyclage (c7) doivent se conformer aux prescriptions suivantes:

10.1.1 Entreposage

Tout lieu d'entreposage doit être situé à une distance de deux cents (200) mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation, de toute institution d'enseignement, de tout bâtiment où sont officieuses des cérémonies religieuses, de tout établissement récréatif ou de tout bâtiment relié à la classe "SERVICES PUBLICS" de l'article 2.3.4.3 et suivants du présent règlement sauf l'usage utilitaire (s5).

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas de toute habitation appartenant au propriétaire du fond de terre sur lequel se trouve le lieu d'entreposage ou l'exploitation dudit lieu d'entreposage.

Tout lieu d'entreposage de la classe "COMMERCE" de l'usage recyclage (c7) doit être situé à au moins trois cents (300) mètres de tout plan d'eau et à au moins cent (100) mètres de tout cours d'eau, marécage ou aire d'inondation.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout lieu d'entreposage d'un commerce de l'usage recyclage (c7) doit être situé à plus de cent cinquante (150) mètres d'un puits individuel ou une source d'alimentation en eau potable.

Tout lieu d'entreposage doit être situé à au moins deux cents (200) mètres de toute limite d'une zone à vocation "CONSERVATION".

Tout lieu d'entreposage doit être situé à au moins cent cinquante (150) mètres de tout chemin public. En aucun cas, l'aire d'entreposage ne pourra être située à un niveau inférieur à celui de tout chemin public adjacent au terrain où s'effectue l'entreposage.

Les matériaux et objets entreposés à l'extérieur doivent être conservés dans un lieu dissimulé de la vue de toute personne se trouvant sur la voie publique. Cette dissimulation peut être réalisée soit par la pose d'une clôture, la mise en place d'un talus ou d'un écran visuel établi par une bande d'arbres d'essence résineuse.

Si la dissimulation est effectuée par l'installation d'une clôture en tout ou en entier autour d'un lieu d'entreposage, celle-ci doit être installée à moins de dix (10) mètres du périmètre d'entreposage des matériaux ou objets entreposés. En outre, cette clôture doit avoir une hauteur minimum de deux mètres cinquante (2.5 m) et être non ajourée. Cette clôture peut être fabriquée de bois teint ou peint de couleur sombre et uniforme, de brique, de pierre, de tôle d'aluminium ou d'acier peint et de couleur uniforme. La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'aire d'entreposage et le propriétaire doit la conserver en parfait état d'entretien.

En aucun cas, cette clôture ne peut servir à l'affichage.

Dans le cas où un talus est aménagé pour servir d'écran visuel, la hauteur du talus doit avoir une hauteur minimum de deux mètres cinquante (2.5 m). Le propriétaire devra prendre les moyens pour que ce talus se recouvre de végétation le plus rapidement possible.

Dans le cas où l'écran visuel est constitué par une bande d'arbres d'essence résineuse, la profondeur de cette bande d'arbres doit être au moins de cinquante (50) mètres et aucune coupe d'arbres, émondage, sauf pour l'entretien des réseaux aériens de services d'utilités publiques ne peut être effectuée. La coupe d'arbres morts ou malades peut y être effectuée mais les arbres coupés doivent être remplacés dans les plus brefs délais par des arbres d'essence résineuse dans une proportion de trois arbres par chaque arbre coupé.

#### 10.1.2 Atelier de démembrement et/ou entrepôt

L'endroit où l'on démembre les carcasses de véhicules, fait le trié où l'entreposage des matériaux et objets faisant l'objet de récupération doit être pourvu d'un plancher étanche et conçu de façon à pouvoir recueillir les déchets liquides.

Le bâtiment ou entrepôt doit être situé à au moins cinquante (50) mètres de tout chemin ou voie publique ou de toute ligne de propriété.

Dans le cas où le démembrement ou le trié se fait à l'extérieur d'un bâtiment, la localisation devra rencontrer les mêmes normes que celles prévalant pour l'aire d'entreposage.

### 10.1.3 Bâtiment de vente

Pour ce qui est des bâtiments où s'effectuent la vente de pièces mécaniques et composantes automobiles usagées, la vente d'automobiles, la réparation de véhicules usagés, la vente de matériaux et/ou objets usagés, les normes de localisation qui s'appliquent sont celles prescrites pour la zone.

Nonobstant l'alinéa précédent, aucun entreposage ou étalage de produits, à être vendus, ne peut être effectué dans les marges présentes pour la zone où les commerces de l'usage "RECYCLAGE" (c7) sont autorisés.

## 10.2

### NORMES CONCERNANT LES TERRAINS DE CAMPING

Dans les zones où ils sont autorisés, les terrains de camping doivent se conformer aux prescriptions suivantes:

#### 10.2.1 Aménagement ou agrandissement d'un terrain de camping

Tout nouveau terrain de camping ou tout agrandissement d'un terrain de camping est soumis aux dispositions édictées par le règlement sur les campings ou tout autre règlement applicable en vertu de la Loi sur l'hôtellerie ainsi que les normes édictées par le ministère de l'Environnement concernant les installations sanitaires et l'alimentation en eau potable.

#### 10.2.2 Marge de dégagement

Une marge de recul de vingt-cinq (25) mètres devra ceinturer complètement l'emplacement du terrain de camping. Cette marge de recul ne pourra être utilisée que pour l'aménagement d'allées d'accès, chemins de ceinture, sentiers ou de boisés servant de tampon avec les propriétés voisines.

Dans le cas où sur les propriétés attenantes au terrain sur lequel on veut aménager un terrain de camping se trouve des bâtiments reliés à la classe de l'usage "HABITATION" peu importe l'usage résidentiel, cette marge de recul est portée à trente (30) mètres.

#### 10.2.3 Superficie minimum des unités de camping

La superficie minimum de chaque unité de camping devra être de deux cent soixante-quinze (135) mètres carrés.

275 m<sup>2</sup>

## 10.3

NORMES CONCERNANT LA CLASSE D'USAGE "EXTRACTION" PRIMAIRE (e1)

Dans les zones où elles sont autorisées, les aires d'extraction de l'usage "EXTRACTION PRIMAIRE" (e1) doivent se conformer aux prescriptions suivantes:

**10.3.1**      Exploitation d'une aire d'extraction

Toute nouvelle exploitation de l'usage "EXTRACTION PRIMAIRE" (e1) est soumise aux dispositions édictées par le règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., chap. Q-2,r2).

**10.3.2**      Marges de dégagement

Toute nouvelle aire d'exploitation de l'usage "EXTRACTION PRIMAIRE" (e1) doit être située à six cents (600) mètres de toute habitation pour les carrières et de cent cinquante (150) mètres pour les autres aires d'exploitation. La résidence du propriétaire ou de l'exploitation n'est pas assujettie à cette marge de recul, il en est de même pour le bâtiment aménagé en résidence pour le gardien.

De même tout bâtiment résidentiel doit être implanté à cinquante (50) mètres des limites d'une propriété sur laquelle est exploitée une sablière ou gravière.

Toute excavation d'une aire d'exploitation de l'usage "EXTRACTION PRIMAIRE" (e1) ne peut être effectuée à moins de trente (30) mètres des limites de la propriété sur laquelle elle s'effectue.

De plus, toute aire d'exploitation de l'usage "EXTRACTION PRIMAIRE" (e1) doit être situé à mille (1000) mètres de tout puits ou source d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc public ou privé ayant obtenu un permis d'exploitation prévu au troisième alinéa de l'article 32 de la Loi de la qualité de l'environnement.

Aucune aire d'exploitation de l'usage "EXTRACTION PRIMAIRE" (e1) ne peut être située à moins de cent cinquante (150) mètres d'une zone à vocation "CONSERVATION" identifiée au(x) plan(s) de zonage de la municipalité.

La distance minimum à être gardée intacte entre une aire d'exploitation de l'usage "EXTRACTION PRIMAIRE" (e1) et tout cours d'eau ou plan d'eau doit être de soixante quinze (75) mètres.

Aucune aire d'exploitation ne peut être située à moins de soixante (60) mètres d'une voie de circulation automobile. Cette distance est portée à soixante quinze (75) mètres dans le cas où l'aire d'exploitation relève de l'exploitation d'une carrière. Cet espace doit être gardé libre et aucune intervention ne peut être affectée sauf les voies d'accès.

### 10.3.3 Accès à l'aire d'exploitation

Toute voie d'accès à une aire d'exploitation de l'usage "EXTRACTION PRIMAIRE" (e1) doit être située à une distance de cinquante (50) mètres de tout bâtiment principal qui n'est pas relié à l'exploitation et qui est contigu à l'emplacement où s'effectue l'exploitation.

Aucun accès à une aire d'exploitation de l'usage "EXTRACTION PRIMAIRE" (e1) ne peut déboucher sur une voie de circulation automobile si l'endroit prévu à cet effet n'offre pas une visibilité de cent (100) mètres de part et d'autre de l'intersection de la voie de circulation automobile et ledit accès.

## 10.4

### NORMES CONCERNANT LES SITES DE TRAITEMENT DES DECHETS DOMESTIQUES ET DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Dans les zones où ils sont autorisés, les sites de traitement des déchets domestiques et de boues de fosses septiques doivent se conformer aux prescriptions suivantes:

#### 10.4.1 Marges de dégagement

Tout nouveau site de traitement des déchets domestiques et de boues de fosses septiques doivent respecter les marges de dégagement suivantes par rapport aux usages et équipements, et ce de la manière suivante:

TABLEAU A

MARGES DE DÉGAGEMENT MINIMUM OBLIGATOIRES PAR RAPPORT A L'USAGE:				
USAGES	Source d'alimen- tation en eau potable	Chemin public	Ch. public min.Transport	Aéroport Piste d'atterris- sage
Site d'enfouissement sanitaire	200 mètres	100 mètres	152.4 mètres	3000 mètres
Dépôt en tranchées	500 mètres	100 mètres	152.4 mètres	3000 mètres
Dépôt de boues de fosses septiques	500 mètres	100 mètres	152.4 mètres	1000 mètres

TABLEAU B

MARGES DE DÉGAGEMENT MINIMUM OBLIGATOIRES PAR RAPPORT A L'USAGE:					
USAGES	Aires d'inonda- tion	Toute zone conserva- tion	Tout bâtiment principal	Plan d'eau et cours d'eau	Aire mouvement du sol
Site d'enfouisse- ment sanitaire	150 mètres	150 mètres	200 mètres	300 mètres	150 mètres
Dépôt en tranchées	150 mètres	150 mètres	500 mètres	300 mètres	150 mètres
Dépôt de boues de fosses septiques	150 mètres	150 mètres	500 mètres	300 mètres	150 mètres

#### 10.5 NORMES CONCERNANT LES STATIONS-SERVICE ET LES POSTES D'ESSENCE

Dans les zones où ils sont autorisés les stations-service et postes d'essence doivent se conformer aux prescriptions supplémentaires suivantes:



### 10.5.1 Marges de dégagement

#### 10.5.1.1 Ilots de pompes

Peu importe la zone où ils se trouvent, les ilots de pompes à essence doivent respecter toutes les marges de dégagement de leur zone respective. Un espace libre d'au moins cinq (5) mètres entre la base des pompes et le mur de tout bâtiment doit être gardé libre.

#### 10.5.1.2 Réservoirs

Aucun réservoir souterrain ne peut être implanté à moins de six (6) mètres des limites de la propriété, de l'emplacement sur lequel ils sont installés.

Aucun sous-sol ou cave de bâtiment résidentiel ne peut être construit à moins de quinze (15) mètres de réservoir d'essence. La même distance de recul s'applique dans le cas de l'installation d'un réservoir souterrain par rapport à un bâtiment résidentiel existant.

Aucun réservoir d'essence ne peut être implanté à moins de vingt (20) mètres d'un plan ou cours d'eau.

Aucun réservoir d'essence ne peut être implanté dans une aire de mouvement du sol ou une aire d'inondation.

### 10.5.2 Enfouissement des réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en-dessous d'un bâtiment quelconque.

### 10.5.3 Voie d'accès

Aucune voie d'accès à une station-service ou poste d'essence ne doit être située à une distance moindre de dix (10) mètres de l'intersection de deux voies de circulation.

## 10.6

### NORMES CONCERNANT LES MOULINS A SCIE, LES AIRES D'EMPILEMENT DE BILLES OU DE BUCHES ET LES RESIDUS DE BOIS

Dans les zones où ils sont autorisés, tout nouveaux moulins à scie incluant les bâtiments reliés à la transformation du bois, les aires d'empilement de billes ou de bûches et les résidus de bois doivent se conformer aux prescriptions suivantes:

### 10.6.1 Marges de dégagement

Aucun moulin à scie et ses bâtiments accessoires à l'intérieur desquels on transforme le bois de sciage ne peuvent être implantés à moins de quarante (40) mètres de toutes limites de l'emplacement sur lequel ils sont construits. Dans le cas où une ou des limites de l'emplacement sont constituées par un plan ou cours d'eau, la marge de dégagement qui s'applique est portée à soixante (60) mètres.

Aucune aire d'empilement de billes ou de bûches ne doit être implantée à moins de trente (30) mètres des limites de propriété de l'emplacement sur lequel s'effectue l'empilement et à moins de soixante (60) mètres de tout plan d'eau, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable et puits individuel.

Aucun site d'enfouissement, de stockage ou dépôt de résidus de bois ou déchets de bois ne peut être implanté à moins de soixante (60) mètres de toutes limites de l'emplacement ainsi que de tout plan d'eau, cours d'eau, source d'alimentation en eau potable et puits individuel.

## 10.7

### NORMES CONCERNANT LA COUPE FORESTIERE EN BORDURE DE CHEMINS PUBLICS DANS CERTAINES ZONES

#### 10.7.1 Identification des zones d'application

Les dispositions de l'article 10.7 et de ses sous-articles s'appliquent en bordure des chemins publics municipaux ou provinciaux entretenus à l'année à l'intérieur des zones suivantes:

V103	V104	V105	V106	V109
V110	V113	V119	V122	123

#### 10.7.2 Dispositions particulières concernant la coupe forestière

A l'intérieur des zones désignées à l'article 10.7.1, la coupe forestière en bordure des chemins publics est régie de la manière suivante:

- a) aucun débris de coupe forestière ne peut être accumulé dans l'emprise de la voie publique de circulation;

- b) aucun empiétement de billes ou billots n'est autorisé dans l'emprise d'une voie publique de circulation entretenue à l'année, pour quelques temps que ce soit;
- c) sur une profondeur minimum de vingt (20) mètres des limites de l'emprise d'une voie, aucune coupe à blanc ne peut être effectuée sur un terrain. Les opérations forestières sont faites en conformité avec ce qui suit:
- La coupe à diamètre limitée seule est autorisée, la coupe de toutes les essences forestières de plus de vingt (20) centimètres de diamètre est autorisée à la condition qu'un maximum de trente (30) pour-cent de ces essences forestières d'un tel diamètre fasse l'objet de coupe et ce, une fois par année.

Nonobstant le sous-paragraphe c) du présent article, ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas suivants:

- La coupe de dégagement ou d'éclaircie où une faible partie des arbres choisis individuellement est abattue afin de favoriser le peuplement forestier principal;
- Les trouées pour permettre l'accès au terrain ainsi que la construction de chemins d'accès ou rues à la condition toutefois que la largeur de ces trouées n'excède pas les dimensions minimales exigées au règlement de lotissement de la municipalité. Chaque trouée doit être d'une distance de trente (30) mètres et ne peut avoir une largeur excédant douze (12) mètres.
- Un emplacement à bâtir formant un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, à l'exception d'un lot originaire;
- Un usage autorisé autre que l'opération forestière et permis par le règlement de zonage. Cet usage doit avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation dans le cas d'un usage sans construction et doit respecter toutes les exigences prescrites par les règlements d'urbanisme de la municipalité de Bouchette.
- Un espace déboisé devant servir à l'établissement de services publics.

- Un espace déboisé devant servir de voies de circulation, parallèle au chemin public, à la condition que cet espace n'excède pas dix (10) mètres.
- Un emplacement déjà bâti et détaché du lot originaire.

### 10.7.3 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Toute personne qui désire effectuer des opérations forestières, en bordure des chemins publics entretenus à l'année, à l'intérieur des zones identifiées à l'article 10.7.1 du présent règlement doit obtenir un certificat d'autorisation.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS PARTICULIERES  
CONCERNANT LA MARGE DE  
PROTECTION RIVERAINE

## 11.1

TERRAINS CONTIGUS A UN PLAN OU COURS D'EAU

Le présent chapitre s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des plans et cours d'eau et à tous projets d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également pour toute occupation ou utilisation des rives et du littoral des plans et cours d'eau.

Les aménagements et ouvrages sur la rive ou le littoral d'un plan ou cours d'eau doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyers d'érosion.

→ A l'exception des ouvrages permettant l'accessibilité du public aux plans et cours d'eau, les aménagements et ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage et autres travaux de même genre.

L'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui est exigible en vertu de toutes autres lois ou règlements du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial telle la Loi sur le Règlement des eaux (L.R.Q., chap. R-13). Toute personne voulant réaliser un aménagement, ériger, modifier ou réparer un ouvrage quelconque sur les rives et le littoral d'un plan ou cours d'eau ou qui désire utiliser ou occuper les rives et le littoral doit en vertu du présent chapitre, demander un certificat d'autorisation à cette fin auprès du fonctionnaire désigné par le conseil, sauf dans le cas où les travaux se limitent à rétablir la couverture végétale sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

A moins de dispositions spécifiquement indiquées, quelque soit la zone et les utilisations spécifiques permises dans la zone ou se trouve un plan ou cours d'eau, toute construction ou ouvrage autorisé en bordure dudit plan ou cours d'eau devra être implanté selon les dispositions suivantes:

11.1.1 Marge de protection riveraine

- a) Aucun ouvrage, fosse et installation septique n'est permis sur une bande de terrain de dix (10) mètres mesurée à partir de la limite des hautes eaux, d'un cours d'eau ou d'un lac lorsque

la pente est inférieure à trente pour-cent (30%) ou lorsqu'il y a un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur dont la pente excède trente pour-cent (30%).

- b) Lorsque la pente du rivage mesurée sur une profondeur de quinze (15) mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, est supérieure à trente pour-cent (30%), les interdictions mentionnées au premier paragraphe s'appliquent sur une bande de terrain de quinze (15) mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'un lac artificiel.

A moins que des dispositions du présent règlement ne le prohibe, les ouvrages suivants sont permis dans la marge de protection riveraine nonobstant les dispositions des paragraphes a et b du présent article:

- une voie d'accès d'au plus cinq (5) mètres de largeur sur un terrain où la pente naturelle n'excède pas trente pour-cent (30%);
- un escalier permettant l'accès mais construit de façon à ne pas créer de problème d'érosion;
- les quais et <sup>PROVUS PAR 119</sup> (abris pour embarcations sur pilotis) sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, ou sur caissons ou en encoffrement, sans entraver la libre circulation de l'eau sur les deux tiers (2/3) de la longueur;
- les voies publiques ou privées conduisant à des débarcadères ou permettant la traverse d'un lac ou d'un cours d'eau;
- les travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin, des services d'aqueduc, d'égout et d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac;
- les terrasses fabriquées de bois dans la voie d'accès de cinq (5) mètres à condition de ne pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation), de laisser un espace libre entre le sol et la plate-forme permettant la présence des plantes herbacées assurant la stabilisation de la rive;

- l'enlèvement des arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents destructeurs;
- la récolte des arbres dominants jusqu'à concurrence du tiers (1/3) des tiges de dix (10) centimètres et plus et ce par période n'excédant pas cinq (5) ans;

Nonobstant les dispositions de l'article 8.1.1 du présent règlement, un abri de pompe de prise d'eau privée peut être installé dans la marge de protection riveraine. La superficie de cet abri ne peut excéder quatre mètres carrés (4m.ca.) et la hauteur ne peut excéder deux mètres cinquante (2,50 m.) de la base des murs au faite du toit. En aucun cas, cet abri de pompe peut être installé sous le niveau de la limite des hautes eaux et à moins de trois mètres (3 m.) des lignes latérales. L'installation de tout abri de pompe requiert un permis de construction. Un seul abri de pompe de prise d'eau privée peut être installé par emplacement.

c) Nonobstant les paragraphes a et b du présent article, les ouvrages de stabilisation des rives peuvent être permis afin d'améliorer les rives dégradées ou centrer l'érosion aux conditions suivantes:

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières ou des plantes typiques des rives, des lacs et cours d'eau, de façon à freiner l'érosion et rétablir le caractère naturel;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives, des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, mur de bois, mur de béton);
- le choix de protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permet de rétablir le caractère naturel de la rive. Le degré d'artificialisation croît à l'utilisation du perré avec végétation à celui de mur de soutènement;



- les travaux de stabilisation des berges doivent répondre aux critères suivants:
  - assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;
  - respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage: perrés avec végétation: la pente maximale doit être de 1:2 (50%) et aménagée à l'extérieur du littoral, perrés: la pente maximale doit être de 1:1.5 (66%) et aménagée à l'extérieur du littoral;
  - les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans le cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments dans le cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;
  - lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut;

Les ouvrages de stabilisation des rives exigent un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné par le conseil.

- d) Nonobstant les paragraphes a et b, les aménagements énumérés ci-bas et permettant l'accès au plan ou cours d'eau sont autorisés dans la marge de protection riveraine aux conditions suivantes:
- aucun aménagement ne doit altérer la topographie des lieux (ni remblai, déblai, excavation ou nivellement);
  - tout aménagement doit être construit de façon à contrer l'érosion;
  - tout aménagement doit être construit de façon à préserver la couverture végétale (naturelle ou régénérée) sur les espaces non-utilisés par l'infrastructure;

Les aménagements suivants sont permis:

- tout sentier aménagé le long de la rive d'un lac ou cours d'eau doit préserver l'ensemble de la couverture végétale moins un dégagement latéral de deux mètres et demi (2.5 m.) et un dégagement vertical de trois (3) mètres. Les ponceaux et passerelles ne doivent pas obstruer l'écoulement naturel des eaux de surface;
- tout escalier en bois ou pierre donnant accès au lac ou cours d'eau ou intégré à un sentier aménagé;
- toute rampe d'accès au plan d'eau ayant une longueur maximale de vingt-cinq (25) mètres et une largeur maximale de cinq (5) mètres;
- tout quai flottant ou sur pilotis s'avancant dans l'eau à partir du rivage de façon à permettre l'accostage et l'amarrage des embarcations;
- tout banc, table, corbeille à déchets, panneau d'interprétation, rampe ou balustrade demandant un déboisement pour l'espace occupé par l'objet et assurant une percée visuelle sur le lac et cours d'eau.

Ces ouvrages exigent également un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné par le conseil.

#### 11.1.1.1 Règle d'exception pour certains ouvrages et aménagements

Nonobstant l'article 11.1.1 du présent règlement, à l'intérieur des zones où ils sont autorisés les installations, ouvrages et aménagements suivants reliés à certains usages des classe "SERVICES PUBLICS": local (s1), "RECREATION": touristique V (t5), touristique VII (t7) et communautaire (t9) sont autorisés dans la marge de protection riveraine:

- les parcs;
- rampes de mise à l'eau et débarcadères;
- plages;
- les espaces, bâtiments et constructions de la classe "RECREATION": touristique V (t5);

- les sentiers reliés à des activités récréatives;
- les belvédères de nature publique ou privée mais accessibles au public;

Ces installations, ouvrages et aménagements sont autorisés aux conditions suivantes:

- être rattachés à un établissement commercial ou de nature publique;
- tout aménagement de cette nature doit être réalisé de façon à contrer l'érosion;
- tout aménagement de cette nature doit être conçu de façon à préserver la couverture végétale (naturelle ou régénérée) sur les espaces non-utilisés par ce dernier;
- la partie déboisée sur le frontage de l'emplacement faisant front sur le plan ou cours d'eau ne peut excéder quarante pour-cent (40%) de ce frontage. Cependant pour chaque distance de frontage riverain déboisé excédant cinq (5) mètres, une profondeur de trente (30) centimètres par mètre excédentaire est ajouté à la marge de protection riveraine qui est applicable à l'emplacement;
- dans la marge de protection riveraine applicable est autorisée qu'une fois par période de cinq (5) ans la coupe des tiges de plus de dix (10) centimètres et plus dans une proportion de vingt pour-cent (20%) au maximum;
- tout projet d'ensablement d'une plage de nature publique qu'elle soit de propriété privée ou publique n'est autorisé sur un littoral (plage submergée). La pente du terrain à faire l'objet d'un ensablement ne peut excéder cinq pour-cent (5%);
- aucune aire de stationnement ne doit être localisée dans la partie déboisée de la marge riveraine applicable.

### 11.1.2 Opérations forestières

Les présentes normes s'appliquent à l'exploitation forestière dans la marge de protection riveraine à l'intérieur des zones où cette activité est autorisée.

- la marge riveraine à être respectée lors des opérations forestières est de dix (10) mètres, distance mesurée à partir du haut du talus. En l'absence de talus, la bande de protection riveraine se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
- a l'intérieur de cette marge de protection riveraine, exception faite du talus qui doit être laissé intact de toute intervention forestière, l'abattage d'arbres est autorisé jusqu'à concurrence de cinquante pour-cent (50%) des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour-cent (50%) et ce qu'une fois par période de dix (10) ans. Cette norme ne s'applique qu'aux emplacements de plus de trois (3) hectares. Pour les emplacements de moins de trois (3) hectares, l'article 11.1.1 s'applique;
- tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu dans la marge de protection riveraine sont interdits à l'exception des travaux et ouvrages énumérés au deuxième alinéa de l'article 11.1.3 du présent règlement;
- les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques sont autorisés;
- l'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un plan ou cours d'eau tout comme il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec une machine servant à des fins d'aménagement forestier sauf aux passages aménagés à cette fin.

11.1.3 Utilisation agricole de la rive sur des terres en culture à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée

Les présentes normes s'appliquent à des utilisations agricoles dans la marge de protection riveraine à l'intérieur des zones agricoles incluses à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée et établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole.

- la marge de protection riveraine à être respectée lors de travaux ou d'aménagements agricoles est de trois (3) mètres, distance mesurée à partir du haut du talus. En l'absence de talus, la bande de protection riveraine se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
- A l'intérieur de la marge de protection riveraine de trois (3) mètres, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont contre-indiqués à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesure de renaturalisation:
  - les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
  - les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus;
  - les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;
  - l'installation de clôture sur le haut du talus;
  - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - les travaux, tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive ou arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces

travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.);
- l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- l'entretien et la réfection des ouvrages existants;
- la construction d'ouvrage de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- l'enlèvement des détritits, d'obstacles et d'ouvrages;
- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (M.A.P.A.Q., M.L.C.P., etc.) conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS PARTICULIERES  
AUX HABITATIONS MOBILES

**12.1**      IMPLANTATION DES HABITATIONS MOBILES

Dans toutes les zones où l'usage "Habitation mobile" (h12) est autorisé, l'implantation de l'habitation sur un lot intérieur doit être réalisé de façon à ce que le mur le moins long du bâtiment soit exposé à la rue publique ou privée.

**12.2**      LARGEUR DES HABITATIONS MOBILES

La largeur des habitations doit être d'au moins trois mètres soixante (3.6m).

**12.3**      HAUTEUR DES HABITATIONS MOBILES

La hauteur des habitations mobiles est limitée à un (1) étage. En aucun cas, la hauteur hors sol dans sa partie la plus élevée d'une habitation mobile ne peut excéder quatre mètres cinquante (4.50m).



CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS SPECIFIQUES  
AIRES DE PENTES SUJETTES  
A DECROCHEMENT

## 13.1

IDENTIFICATION DES AIRES DE PENTES SUJETTES A DECROCHEMENT

Pour les fins du présent règlement, sont considérées comme aires de contraintes naturelles les pentes sujettes à décrochement illustrées au(x) plan(s) no.78430-3 et faisant partie intégrante du présent règlement.

13.1.1. Utilisations spécifiques et constructions autorisées dans les aires de pentes sujettes à décrochement

Quelque soit la vocation dominante de la zone et les usages autorisés dans la zone où se trouve une aire de pente sujette à décrochement, aucune construction et ouvrage n'y est permis à l'exception des ouvrages et constructions suivants:

- Les déboisement pour la mise en valeur des sols à des fins agricoles sur des terres en culture à l'intérieur des zones à vocation dominante "Agriccle"(A);
- Les clôtures de lignes de propriété si permises dans la zone;
- Les ouvrages de stabilisation précédés d'une étude réalisée par un ingénieur spécialisé en étude géotechnique certifiant l'absence de risques en vue de prévenir les mouvement du sol et/ou de permettre la protection de bâtiment(s) existant(s) à l'intérieur d'une aire de pentes sujettes à décrochement. Ces travaux requièrent l'obtention d'un certificat d'autorisation avant leur mise en chantier.

## 13.2

PROVENANCE DE L'INFORMATION

L'information et la localisation des pentes sujettes à décrochement proviennent du service de la géotechnique du ministère de l'Energie et des Ressources du Québec. Les aires de pentes sujettes à décrochement identifiées représentent les aires de risque moyen à fort.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS SPECIFIQUES  
AUX AIRES D'INONDATION

## 14.1

IDENTIFICATION DES AIRES D'INONDATION

Pour les fins du présent règlement, sont considérées comme aires de contraintes naturelles, les aires d'inondation démontrées au(x) plan(s) no.78430-2 et faisant partie intégrante du présent règlement. Les aires d'inondation sont présentées en deux zones distinctes, établies par rapport à la limite de la crue qui peut survenir dans une période de temps déterminée.

14.1.1 Utilisations spécifiques et constructions autorisées dans les aires d'inondation désignées de récurrence 20 ans

Quelque soit la vocation dominante de la zone et les usages autorisés dans la zone où se trouve une aire d'inondation, désignée de récurrence 20 ans, aucune construction n'est permise à l'intérieur desdites aires.

Nonobstant le paragraphe précédent les utilisations, ouvrages et constructions suivants sont autorisés:

- Les parcs et terrains de jeux;
- Les infrastructures municipales telles l'aqueduc et l'égout à condition que le réseau d'égouts soit conçu de manière à éviter le refoulement;
- Les clôtures;
- Les ouvrages de contrôle des eaux afin de protéger les établissements contre les inondations. Ces ouvrages ne peuvent être exécutés que sur la recommandation d'un membre de l'Ordre des ingénieurs et devront obtenir l'approbation du ministère de l'Environnement du Québec ainsi que du ministère des Transports du Canada lorsqu'il s'agit d'une voie navigable. Ces ouvrages sont aussi sujets à un certificat d'autorisation de la part de la municipalité. Le requérant doit soumettre les documents ci-dessus mentionnés lors de sa demande de certificat d'autorisation.
- Les installations sanitaires individuelles pour les bâtiments existants avant le 11 février 1984 lorsque dans l'impossibilité d'être installées autrement;
- Les puits forés servant à l'alimentation en eau potable. Les autres formes de puits servant à l'alimentation en eau potable sont prohibées;
- Les ouvrages de nature publique;

- Les constructions à des fins agricoles et le déboisement à des fins de mise en culture sur des terres agricoles à l'intérieur des zones à vocation dominante agricole (A) sans immunisation spéciale;
- Les chemins de ferme;

14.1.2 Utilisations spécifiques et constructions autorisées dans les aires d'inondation désignées de récurrence 100 ans

Quelques soit la vocation dominante de la zone et les usages autorisés dans la zone où se trouve une aire d'inondation désignée de récurrence 100 ans, aucune construction n'est permise à l'intérieur desdites aires.

Nonobstant le paragraphe précédent les utilisations, ouvrages et constructions suivants sont autorisés:

- Les parcs et terrains de jeux;
- Les habitations unifamiliales et leurs bâtiments accessoires ainsi que toutes constructions autorisées dans la zone et qui se veulent connexe à l'habitation érigée sur l'emplacement à l'intérieur d'une aire d'inondation;
- Les ouvrages de nature publique;
- Les constructions et bâtiments servant à des fins agricoles et le déboisement sur des terres en culture à l'intérieur des zones à vocation dominante agricole (A) sans immunisation spéciale;
- Les puits;
- Les installations sanitaires individuelles;
- Les chemins de ferme;
- Les utilisations du sol ne nécessitant pas de bâtiments telles les aires ouvertes d'entreposage, les aires de stationnement et autres utilisations du sol similaires.

14.2

PROVENANCE DE L'INFORMATION

L'information et la localisation des aires d'inondation proviennent du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.  
PANNEAUX-RECLAMES  
ET A L'AFFICHAGE

## 15.1

DISPOSITIONS GENERALES

Nonobstant les dispositions du chapitre VII du présent règlement, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sont soumis aux dispositions suivantes:

- Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus d'une voie publique;
- Aucune enseigne ne peut être érigée à moins de trois mètres (3m) au-dessus du niveau du trottoir ou du sol si elle est placée entre la ligne de rue et la distance d'alignement prescrite pour la zone dans laquelle elle est située;
- Aucune enseigne ne peut être posée sur un escalier ni devant une porte ou une fenêtre ou de façon à obstruer en tout ou en partie une issue;
- Sur un lot d'angle, aucune enseigne ne peut être localisée en tout ou en partie dans le triangle formé par une face coupée de quatre mètres cinquante (4.5m) de côté à l'intersection de deux (2) voies publiques;
- Toute enseigne à éclats tendant à imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs communément utilisés sur les véhicules d'urgence ou de police, ou feux de signalisation routière située à l'extérieur d'un édifice ou à l'intérieur d'un édifice mais visible de l'extérieur;
- Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, à l'exception des panneaux-réclames, qui font l'objet de dispositions particulières;
- Les enseignes doivent être distantes d'au moins quatre mètres cinquante (4.5m) de toute ligne latérale d'un lot adjacent non utilisé à des fins commerciales ou industrielles;
- Toute enseigne doit être convenablement installée et ne présenter aucun danger pour la sécurité.

Nonobstant ce qui précède, aucune partie du présent règlement concernant les affiches, les panneaux-réclames ou les enseignes ne s'applique pour prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.

15.2

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Quiconque désire installer ou faire installer, remplacer, ou modifier une enseigne doit obtenir un certificat d'autorisation à cet effet, selon les modalités définies au règlement no. 82 concernant les permis et les certificats.

15.3

ENSEIGNES PERMISES DANS TOUTES LES ZONES

Nonobstant ce qui précède, les affiches, les panneaux-réclames ou enseignes énumérés ci-après sont autorisés dans toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation.

- Les enseignes installées conformément à la loi au cours d'une campagne électorale;
- Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale et scolaire, les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- Les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments, à la condition qu'elles ne soient pas apposées sur la face intérieure des fenêtres;
- Les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules motorisés autonomes, à la condition expresse que lesdits véhicules ne soient pas utilisés uniquement comme enseignes;
- Les enseignes directionnelles;
- Les enseignes temporaires à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sportive ou d'une campagne de souscription publique, et ne servant pas à d'autres fins;
- Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de deux mètres (2m) carrés;
- Les affiches ou enseignes, de superficie maximale de zéro virgule quarante mètre carré (0,4m<sup>2</sup>), posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- Les affiches ou enseignes, de superficie maximale de zéro virgule quarante mètre carré (0,4m<sup>2</sup>), annonçant la mise en vente d'objets divers, en autant que ladite vente ne constitue pas une activité commerciale régulière, à raison d'une seule affiche ou enseigne par établissement;



- Les affiches ou enseignes, de superficie maximales de zéro virgule quarante mètre carré (0,4m<sup>2</sup>) pour les immeubles résidentiels et de deux mètres carrés (2m<sup>2</sup>) pour les autres immeubles, annonçant la vente d'immeubles et ne concernant que les immeubles où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne par immeuble;
- Les affiches ou enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu que leur superficie ne soit pas supérieure à cinq mètres carrés (5m<sup>2</sup>);
- Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel.

15.4

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX USAGES "COMMERCE - SERVICE PROFESSIONNEL"(c9)

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, sont permises dans les zones où est autorisé l'usage "Commerce - service professionnel"(c9), moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet effet:

- Les plaques non lumineuses, professionnelles ou autres, posées à plat, sur les bâtiments, n'indiquant que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de zéro virgule vingt mètre carré (0.20m<sup>2</sup>) chacune et ne faisant pas saillie de plus de dix centimètres (10cm).

15.5

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES AUTORISANT LES USAGES DES CLASSES "COMMERCE", "INDUSTRIE" ET "RECREATION"

a) En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, dans les zones où sont permis les usages des classes "Commerce", "Industrie" et "Récréation", sont autorisées les enseignes commerciales aux conditions suivantes:

1. - Le nombre d'enseignes est limité à deux par usage principal et par terrain;
2. - La superficie totale des enseignes ne peut excéder zéro virgule cinq mètre carré (0,5m<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur de mur sur lequel elles sont fixées ou zéro virgule vingt-cinq mètre carré (0,25m<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur de terrain sur lequel elles sont apposées, jusqu'à concurrence des superficies indiquées à la grille des usages;

- 3 - Les enseignes peuvent être apposées à plat sur un mur, auquel cas elles ne doivent pas faire saillie de plus de trente centimètres (30cm) sauf pour les auvents, ou sur un support posé directement sur le sol.

## 15.6

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PANNEAUX-RECLAMES

a) Règle générale, les panneaux-réclames sont interdits sur le territoire de la municipalité. Nonobstant ce qui précède, sont autorisés dans toutes les zones les panneaux-réclames aux conditions suivantes:

1- Pour annoncer un lotissement ou un projet de construction, à la condition expresse que ledit lotissement ou projet de construction ait fait l'objet des permis de lotissement et/ou de construction requis de la municipalité où se localise ce lotissement ou projet;

2- Un maximum de deux (2) enseignes par projet sont autorisées et l'aire maximale de chaque enseigne est fixée à cinq mètres carrés (5m<sup>2</sup>).

b) De plus des panneaux-réclames autorisés dans toutes les zones, les panneaux-réclames sont autorisés dans les cas suivants:

1 - Pour annoncer un établissement existant, suite à la déviation de la voie sur laquelle se trouvait cette activité;

2 - Pour annoncer, sur une rue, un établissement situé sur une rue secondaire;

3 - Dans tous les cas précités, un maximum de deux (2) enseignes par activité sont autorisées et l'aire maximale de chaque enseigne est fixée à dix mètres carrés (10m<sup>2</sup>);

4 - L'aire maximale des panneaux-réclames autorisés dans toutes les zones est portée à dix mètres carrés (10m<sup>2</sup>) où sont autorisés les usages des classe "Commerce", "Industrie" et "Récréation "

## 15.7

SUPERFICIE DES ENSEIGNES

a) Partout où est spécifiée une norme touchant la superficie ou le nombre d'affiches, enseignes ou panneaux-réclames, les normes suivantes s'appliquent:

1 - Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment ou du terrain donnant sur une emprise publique;

- Lorsqu'une enseigne est posée directement sur le sol ou sur un support reposant au sol, la superficie de l'enseigne est calculée en prenant la moitié de la superficie totale de toutes les faces de l'enseigne;
- L'aire des enseignes posées sur la face intérieur d'une fenêtre et visible de la rue doit être comptée dans le calcul de la superficie autorisée;
- Les auvents utilisés comme enseignes sont assujettis aux mêmes normes que pour les autres types d'enseignes, sauf lorsque lesdits auvents sont uniquement en toile et non illuminés, auquel cas la superficie autorisée est déterminée par le calcul d'un rectangle imaginaire entourant le lettrage et les symboles graphiques apparaissant sur l'auvent.

15.8

**ENSEIGNES DESUETES**

Toute enseigne qui annonce une raison sociale, un lieu, une activité ou un produit qui n'existe plus, doit être enlevée dans les douze (12) mois de la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires. Doit être également enlevé le support, le poteau ou l'attache retenant l'enseigne.

15.9

**NORMES SPECIALES PAR RAPPORT A L'USAGE "INTERET PUBLIC - HISTORIQUE"(b8)**

Dans toutes les zones où apparaît l'usage "Intérêt public - historique"(b8), aucune affiche, enseigne et panneau-réclame ne peut être installé de façon à obstruer la vue à partir de toute rue publique sur les éléments cités à l'article 6.5.1.7 du présent règlement et ce à partir d'une distance de dix mètres (10m) des limites des emplacements sur lesquels sont implantés ces bâtiments ou constructions.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS FINALES

16.1 AMENDEMENT DU PRESENT REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi.

16.2 ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur \_\_\_\_\_  
conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
SECRETARE-TRESORIER